



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques

Gap, le 28/01/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-01-28-00009

Objet de l'arrêté : Définition du parcours « No-Kill » temporaire de pêche à la mouche y compris à la nymphe et aux leurres artificiels « sans ardillon » dans le département des Hautes-Alpes sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.436-23-IV ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-25-00025 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-26-00007 du 26 août 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n°05-2025-01-17-00009 du 17 janvier 2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 novembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 04 décembre 2025 ;
- VU** la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes du 22/12/2025 au 11/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

Sur Proposition de la Cheffe du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition du parcours

Est réservé à la pratique de pêche à la mouche y compris à la nymphe en « No-Kill », et à la pêche aux leurres artificiels sans ardillon, avec remise à l'eau des poissons capturés, pour une durée de 5 ans, **du 1^{er} lundi d'octobre au 2^{ème} vendredi de mars** de chaque année, le tronçon de cours d'eau défini comme suit :

- **La Durance** : de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun), au pont de la Clapière - Communes de Baratier, des Crots et d'Embrun.

Article 2 : Modes de pêche autorisés

Les modes de pêche autorisés sont :

- la pêche à la mouche artificielle, définie comme pêche aux leurres propulsés uniquement par le poids de la soie ;
- la pêche aux leurres artificiels sans ardillon.

Article 3 : Quota

Le quota de capture par jour et par pêcheur est porté à zéro.

Article 4 : Signalisation

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces cours d'eau et plans d'eau.

Article 5 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,

par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publication

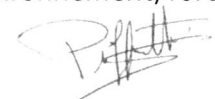
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché à la Préfecture des Hautes-Alpes, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies des communes concernées pendant un mois minimum.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Baratier, Crots et Embrun et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage en mairie doit être maintenu pendant un mois et être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Sylvie PIFFARETTI